



LES CERTIFICATS DEMANDÉS POUR LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

MAI 2019

LORSQU'UNE PERSONNE EST DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE POURVOIR SEULE À SES INTÉRÊTS EN RAISON D'UNE ALTÉRATION, MÉDICALEMENT CONSTATÉE, SOIT DE SES FACULTÉS MENTALES, SOIT DE SES FACULTÉS CORPORELLES, DE NATURE À EMPÊCHER L'EXPRESSION DE SA VOLONTÉ, ELLE PEUT BÉNÉFICIER D'UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE.

► DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE

La demande d'ouverture d'une mesure de protection juridique est adressée au juge des tutelles et doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié. **Ce certificat médical circonstancié ne peut être établi que par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République**, qui peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger. Le coût de ce certificat est actuellement de 160 euros. Le certificat est remis par le médecin au demandeur sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles. Au prononcé de la mesure, le juge fixe sa durée sans que celle-ci puisse excéder cinq ans. Pour les mesures de tutelle, le juge peut fixer une durée plus longue, mais n'excédant pas dix ans.

Si une mesure n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai fixé dans le jugement d'ouverture par le juge des tutelles, celle-ci prend fin automatiquement.

Tout médecin peut donc être sollicité pour établir des certificats médicaux pour accompagner des demandes de renouvellement, d'allègement ou de levée d'une mesure de protection juridique.

Le juge peut également, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure.

► RENOUVELLEMENT DE LA MESURE À L'IDENTIQUE (SANS AGGRAVATION DU RÉGIME DE PROTECTION)

Dès lors qu'il n'est pas envisagé d'aggraver le régime de protection et que l'audition du majeur protégé peut utilement avoir lieu, le juge des tutelles peut renouveler la mesure de protection pour une même durée,

Bon à savoir

Tout médecin peut être sollicité pour établir des certificats médicaux pour accompagner des demandes de renouvellement, d'allègement ou de levée d'une mesure de protection juridique.

au vu d'un certificat médical établi par tout médecin.

On admet que le médecin traitant établisse, à la demande du majeur protégé ou de la personne en charge de la mesure avec son accord, ce certificat **en indiquant seulement que l'état du patient n'est manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science**. Dans ce cas, il est indispensable que le médecin traitant se voie communiquer le certificat médical circonstancié établi lors de l'ouverture de la mesure et mentionne si les constatations faites à l'époque restent ou non pertinentes.

Le médecin traitant doit limiter ses réponses ou récuser son concours au profit de tout autre médecin. Le coût de ce certificat sera celui d'une consultation médicale normale.

▶ ALLÈGEMENT DE LA MESURE

Si l'état de santé du majeur protégé justifie le maintien d'une mesure de protection juridique, mais que l'actuelle mesure n'est plus adaptée et a besoin d'être diminuée, un renouvellement avec allègement de la mesure sera demandé au juge des tutelles. **Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par tout médecin.**

On peut admettre que le médecin traitant établisse, à la demande du majeur protégé ou de la personne en charge de la mesure avec son accord, ce certificat **en indiquant que l'état du patient permet de lever ou d'alléger la mesure et en précisant sommairement les raisons qui l'y incitent**. Le coût de ce certificat sera celui d'une consultation médicale normale.

▶ AGGRAVATION DE LA MESURE

Dès lors qu'il est envisagé d'aggraver le régime de protection ou de renouveler la mesure pour une durée plus longue que le juge détermine, mais n'excédant pas vingt ans, **seul le médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République sera sollicité**. Le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République peut demander l'avis du médecin traitant du majeur protégé. Le coût de ce certificat est actuellement de 160 euros.

À NOTER Dossier « Protection juridique » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155>

+ REPÈRES

- ◆ Les articles 431, 441, 442 du Code civil
- ◆ L'article 1219 du Code de procédure civile
- ◆ Les articles R.4127-76 et R.4127-105 du Code de la santé publique
- ◆ L'article R.217-1 du Code de procédure pénale

